

Loi

Générale

modern

Loi n° 84-AN/95/3e L rendant exécutoire la délibération n° 1/95 du 31 décembre 1994 du Conseil d'Administration de l'Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation portant approbation du compte financier définitif de l'ONAC – exercice 1993.

n° 84-AN/95/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
20 juillet 1995Numéro JO
n° 13 du 15/07/1995Date du numéro
15 juillet 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu la Constitution du 4 septembre 1992

Vu le décret n°95-0059/PRE du 8 juin 1995 portant remaniement des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

Vu la loi n°8/78 du 30 mars 1978 portant création d'un Etablissement public dénommé "Office national d'approvisionnement et de Commercialisation".

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Est approuvé et rendu exécutoire le compte financier définitif de l'exercice 1993 de l'Office national d'Approvisionnement et de Commercialisation qui est arrêté comme suit : Produit : un milliard cent quatre vingt quinze millions six cent quatre mille six cent quatre vingt treize francs Djibouti (1.195.604.693 FD). Charge : un milliard deux cent quarante quatre millions six cent un mille cent dix francs Djibouti (1.244.601.110 FD). Excédent brut : quarante huit millions neuf cent quatre vingt seize mille quatre cent dix sept francs Djibouti (48.996.717 FD). Art. 2 – La présente loi sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République dès sa promulgation.